



Règlement du SPANC

Service Public

d'Assainissement Non Collectif

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
Service Public d'Assainissement Non Collectif
6, rue Emile Zola
80 300 ALBERT
Tél : 03 22 64 10 30
Courriel : spanc@paysducoquelicot.com

Table des matières

Chapitre 1. :	Dispositions générales	5
Article 1. :	Objet du règlement	5
Article 2. :	Territoire d'application du règlement.....	5
Article 3. :	Explications et définitions des termes employés dans le règlement	5
Article 4. :	Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	5
Article 5. :	Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	6
Article 6. :	Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	6
1.	L'accès à la propriété privée.....	6
2.	L'accès aux ouvrages	8
Chapitre 2. :	Les installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 7. :	Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.....	8
Article 8. :	Examen préalable de la conception du projet d'assainissement non collectif	9
1.	Dossier remis au propriétaire.....	9
2.	Examen de la conception du projet par le SPANC.....	9
3.	Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC.....	10
4.	Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager	10
Article 9. :	Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux	11
Article 10. :	Vérification de l'exécution des travaux	12
Article 11. :	Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	12
Chapitre 3. :	Les installations existantes d'ANC	13
Article 12. :	Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble	13
Article 13. :	Vérification régulière de l'installation par le SPANC	14
1.	Opérations de contrôle du fonctionnement et d'entretien.....	14
2.	Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC	15
3.	Périodicité du contrôle	16

4. Contrôles exceptionnels.....	16
5. Cas de non-réalisation de travaux dans le délai imparti	16
Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation - Obligations du propriétaire vendeur	17
Article 15. : Contrôle au moment des ventes	17
Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur	18
Article 17. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles	18
Article 18. : Entretien et vidange des installations - Responsabilités et obligations du propriétaire	18
Article 19. : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC.....	19
Article 20. : Contrôles des installations d'ANC supérieures à 20 équivalents-habitants	20
1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations	20
2. Tenue du cahier de vie	20
Chapitre 4. : Redevances et paiements.....	21
Article 21. : Principes applicables aux redevances d'ANC	21
Article 22. : Types de redevances et personnes redevables	21
Article 23. : Institution et montants des redevances	22
Article 24. : Information des usagers sur les montants des redevances	22
Article 25. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	22
1. Difficultés de paiement	22
2. Traitement des retards de paiement	22
3. Décès du redevable	22
Chapitre 5. : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	23
Article 26. : Pénalités financières pour non réalisation de travaux dans le délai imparti	23
Article 27. : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	23
Article 28. : Modalités de règlement des litiges	24
1. Modalités de règlement interne.....	24
2. Voies de recours externe	24

Article 29. :	Modalités de communication du règlement	25
Article 30. :	Modification du règlement	25
Article 31. :	Date d'entrée en vigueur du règlement	25
Article 32. :	Exécution du règlement.....	25
Annexe 1 -	Liste des communes de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot 26	
Annexe 2 -	Définitions et vocabulaires	27
Annexe 3 -	Références des textes législatifs et réglementaires	32
Annexe 4 -	Rejets à proscrire dans les installations d'ANC	35
Annexe 5 -	Délibération fixant le montant des redevances et pénalités	36
Annexe 6 -	Cahier des charges relatif aux études de définition de filière ANC	39

Chapitre 1. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 2. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national (annexe 3) ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2. : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot auquel la compétence « Assainissement des eaux usées » a été transférée par les communes listées en annexe 1.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordables ou bénéficiant d'une dérogation au raccordement au réseau de collecte public.

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

Article 3. : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 2. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque

cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé durant le délai de raccordement prévu à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 2), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine **non domestiques**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Article 5. : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable ou bénéficiant d'une dérogation au raccordement à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

1. L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des ouvrages, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de quarante jours ouvrés.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Afin de modifier ce rendez-vous, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le rendez-vous proposé par le SPANC pourra être reporté une seule fois.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC et qu'il rende accessible l'ensemble des regards de ces ouvrages.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 27. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire. Un avis de passage est alors déposé dans la boîte aux lettres de l'immeuble concerné, rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et la nécessité de contacter le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En l'absence de contact de la part du propriétaire dans un délai de sept jours ouvrés après dépôt de l'avis de passage dans la boîte aux lettres, l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle est notifiée au propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le propriétaire est alors invité dans le courrier recommandé à recontacter le SPANC ou son prestataire, afin de convenir d'un rendez-vous. Le contrôle devra être réalisé dans un délai de 30 jours à compter de la notification du courrier. Ce délai ne peut toutefois pas être inférieur à 7 jours ouvrés à compter de la prise de rendez-vous. En l'absence de contact de la part du propriétaire dans les délais impartis, il sera alors considéré un refus de contrôle et ce dernier sera redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

2. L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Chapitre 2. : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 7. : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalents-habitants ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service ;
- la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 ou tout autre document normatif applicable.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC le dossier constitué des

pièces mentionnées au formulaire de demande d'examen préalable de la conception. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s). Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

Article 8. : Examen préalable de la conception du projet d'assainissement non collectif

1. Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- un formulaire à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation) et les caractéristiques de l'installation d'assainissement projetée,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande.

2. Examen de la conception du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées au formulaire de demande d'examen préalable de la conception.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de définition de filière ANC (voir définition en annexe 2) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager.

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé et devra respecter le cahier des charges (annexe 6).

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de définition de filière ANC jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

3. Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Si le projet est conforme, l'attestation de conformité du projet, accompagnée du rapport d'examen, est adressée au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder trente jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Le propriétaire peut alors commencer les travaux dans les conditions prévues à l'article 9.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder trente jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet. Ce rapport sera assorti de remarques.

Le propriétaire devra soumettre un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis de conformité du projet de la part du SPANC. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser les travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

4. Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement

non collectif). Le rapport d'examen préalable de la conception du projet est annexé à cette attestation. Le propriétaire devra intégrer cette attestation et son annexe dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Article 9. : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter, disposant d'une assurance décennale valable.

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire avertira le SPANC par demande écrite dans un délai raisonnable et ne pouvant être inférieur à quatorze jours ouvrés.

Le contrôle de l'exécution des travaux a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés à la réglementation en vigueur, sur la base du projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours de visites du SPANC sur place.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de l'exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début du délai des garanties.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant,...).

Article 10. : Vérification de l'exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la planification et de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de l'exécution des travaux.

Le contrôle de l'exécution des travaux a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire une étude de définition de filière ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 8.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de l'exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de l'exécution des travaux.

Article 11. : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de l'exécution des travaux, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de l'exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 17 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne, dans le rapport de visite, les aménagements ou travaux obligatoires à réaliser pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés concernant des ouvrages éventuellement conservés.

En cas de non-conformité lors de la vérification de l'exécution des travaux, le SPANC notifie au propriétaire l'obligation de procéder à des modifications dans un délai de deux mois.

Préalablement au démarrage des travaux complémentaires, le propriétaire devra se conformer aux dispositions prévues à l'article 9. Le SPANC réalise alors la contre-visite à la demande du propriétaire pour vérifier l'exécution de ces travaux et évaluer la conformité. La redevance de vérification de l'exécution des travaux comprend une contre-visite. Toute contre-visite supplémentaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 23. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas de dépassement du délai fixé ci-dessus pour réaliser les modifications notifiées dans le rapport de l'exécution des travaux, le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations est astreint au paiement d'une pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique qui sera appliquée dans les conditions de l'article 26 du présent règlement.

Chapitre 3. : LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 12. : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionné en annexe 4, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 2, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité

de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre ou plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 13. : Vérification régulière de l'installation par le SPANC

1. Opérations de contrôle du fonctionnement et d'entretien

Le contrôle du fonctionnement et d'entretien des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. S'ils sont en sa possession, le propriétaire devra préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, à savoir le rapport de vérification de l'exécution des travaux conforme. Le SPANC envoie la fiche déclarative au propriétaire avec l'avis préalable de visite. Le propriétaire remettra au SPANC cette fiche dûment remplie à l'agent du SPANC le jour de la visite sur site.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle du fonctionnement et d'entretien sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle du fonctionnement et d'entretien consiste à examiner visuellement l'état général

des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif d'un immeuble ne sont pas rendus accessibles ou manifestement suffisamment rendus accessibles pour être caractérisés, le SPANC constatera la non-conformité et/ou l'absence totale ou partielle d'installation. Il appartiendra alors au propriétaire d'effectuer le décuvert des dispositifs afin de permettre au SPANC d'exécuter un contrôle du fonctionnement et d'entretien efficace.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau de la situation et du risque de pollution.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour la vérification du fonctionnement et d'entretien mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

2. Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle du fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra se conformer au chapitre 2 du présent règlement.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre- visite.

3. Périodicité du contrôle

Le contrôle du fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle du fonctionnement et d'entretien, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé à la demande.

4. Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle du fonctionnement et d'entretien, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire. Dans le cas contraire, la présence de dysfonctionnement et de risque rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien à la demande mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

5. Cas de non-réalisation de travaux dans le délai imparti

Suite au contrôle du fonctionnement et de l'entretien de son installation, l'usager peut, selon le résultat de celui-ci, se trouver dans l'obligation d'effectuer des travaux. Cette obligation de travaux peut être soit à effet immédiat avec mise en demeure, soit sous quatre ans, ou sous un an en cas de vente ou absence d'installation.

Si dans le temps imparti le propriétaire ne s'est pas conformé à la réalisation des travaux, il s'expose au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le montant de cette pénalité est précisé à l'annexe 5 du présent règlement.

Après application d'une première pénalité financière pour non-réalisation de travaux, le nouveau délai accordé au propriétaire pour effectuer la mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif ne pourra excéder la durée d'un an.

Article 14. : Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation – Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (Code de la Construction et de l'Habitation).

Article 15. : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande qui lui est présentée, le SPANC adresse au demandeur l'une des trois réponses suivantes :

Cas 1 - Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder, à son initiative, à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 13.4.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une proposition de rendez-vous dans un délai inférieur à vingt jours ouvrés accompagnée d'une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Cas 3 - Lorsqu'un rapport en cours de validité existe et que le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de sa volonté d'en faire établir un nouveau, le SPANC transmet une proposition de rendez-vous dans un délai inférieur à vingt jours ouvrés accompagnée d'une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les sept jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à trente jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle du fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Article 16. : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, l'acquéreur dispose alors d'un délai d'un an pour mettre en conformité son installation.

La mise en conformité de la filière devra se faire conformément aux conditions prévues au chapitre 2 du présent règlement.

Article 17. : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issue des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire qui en accuse réception, à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire.

Article 18. : Entretien et vidange des installations - Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique/toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit se rapprocher du fabricant ou de son installateur pour obtenir les informations nécessaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire, tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC :

- a) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est inférieure à 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue après chaque vidange. Le particulier conserve les bordereaux de vidange afin de les présenter lors du prochain contrôle.
- b) Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, la transmission de la copie des documents s'effectue annuellement à la transmission de la section 3 du cahier de vie comme mentionné à l'article 20 du présent règlement de service.

La vidange doit être effectuée par un vidangeur agréé qui doit obligatoirement remettre un bordereau de suivi de matière de vidange conforme à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Article 19. : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) au moment du contrôle sur site ;

b) entre deux contrôles sur site, par la transmission par le propriétaire ou l'utilisateur de la copie des documents relatifs à l'entretien (bordereaux, rapport d'intervention, factures, ...).

Article 20. : Contrôles des installations d'ANC supérieures à 20 équivalents-habitants

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg par jour de DBO₅, avec le soutien possible de la Police de l'Eau.

Le service de Police de l'Eau est en charge du contrôle des systèmes d'assainissement collectif.

1. Vérification régulière de l'installation par le SPANC, périodicité du contrôle, entretien et vidange des installations

Les installations d'ANC dont le dimensionnement est supérieur à 20 équivalents-habitants sont soumises à l'application des articles 12 à 19 du présent règlement de service.

2. Tenue du cahier de vie

En application de l'arrêté du 21 Juillet 2015 modifié relatif [...] aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 équivalents-habitants, « *le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie* » pour toute installation ANC dont le dimensionnement est compris entre 21 et 2000 équivalents-habitants.

Toutes les installations concernées existantes doivent être dotées de ce cahier de vie au plus tard le 31 Décembre 2017. Les installations neuves sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux. Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle (SPANC de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot) et de l'Agence de l'Eau.

Le ou les maîtres d'ouvrage adressent, avant le 1^{er} mars de chaque année, au SPANC de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente (section 3 du cahier de vie de l'installation et annexes correspondantes).

A partir de tous les éléments à sa disposition, le SPANC de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot établit la conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées avant le 1^{er} juin de chaque année.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot informe le maître d'ouvrage et l'Agence de l'Eau, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Chapitre 4. : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 21. : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22. : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- redevance de l'examen préalable de la conception du projet ;
- a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance correspond au contrôle du fonctionnement et de l'entretien ;

b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien à la demande. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 - cas n°2 ou cas n°3.

Le redevable des redevances b1 et b2 est l'utilisateur ou le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle à la demande notamment - b2), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article 23. : Institution et montants des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les montants des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, reprise en annexe 5.

Article 24. : Information des usagers sur les montants des redevances

Les montants des redevances mentionnés à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 25. : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

1. Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'un avis des sommes à payer ou d'une facture qui lui a été adressé(e) doit se rapprocher de l'émetteur de l'avis des sommes à payer ou de la facture afin de demander un échelonnement du paiement.

2. Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

3. Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5. : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 26. : Pénalités financières pour non réalisation de travaux dans le délai imparti

Suite à une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou suite à une vérification de l'exécution des travaux, si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de travaux dans le délai imparti, il est astreint au paiement d'une pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la pénalité financière pour non réalisation de travaux dans le délai imparti est fixé par délibération de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, reprise en annexe 5.

Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation. Cette pénalité financière sera renouvelée chaque année jusqu'à la réalisation des travaux mentionnés dans le rapport.

Pour rappel, tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante doit préalablement se conformer aux dispositions du chapitre 2 du présent règlement.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 27. : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, ou refus de contrôle, toute action de l'occupant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de la pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle est fixé par délibération de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, reprise en annexe 5.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 28. : Modalités de règlement des litiges

1. Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois à réception du courrier écrit.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

2. Voies de recours externe

Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr) ou auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Amiens. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29. : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers définis à l'annexe 2.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est également disponible sur le site internet de la collectivité (<http://www.paysducoquelicot.com/>).

Article 30. : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 31. : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 32. : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire le 1^{er} décembre 2025.

Annexe 1 - Liste des communes de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Acheux-en-Amiénois	Contalmaison	Marieux
Albert	Courcelette	Méaulte
Arquèves	Courcelles-au-Bois	Mesnil-Martinsart
Auchonvillers	Curlu	Millencourt
Authie	Dernancourt	Miraumont
Authuille	Eclusier-Vaux	Montauban-de-Picardie
Aveluy	Englebelmer	Morlancourt
Bayencourt	Etinehem-Méricourt	Ovillers-la-Boisselle
Bazentin	Forceville-en-Amiénois	Pozières
Beaucourt-sur-Ancre	Fricourt	Puchevillers
Beaumont-Hamel	Frise	Pys
Bécordel-Bécourt	Grandcourt	Raincheval
Bertrancourt	Harponville	Saint-Léger-les-Authie
Bouzincourt	Hédauville	Senlis-le-Sec
Bray-sur-Somme	Hérissart	Suzanne
Buire-sur-Ancre	Irles	Thiepval
Bus-les-Artois	La Neuville-lès-Bray	Thièvres
Cappy	Laviéville	Toutencourt
Carnoy-Mametz	Léalvillers	Varennnes
Chuignolles	Louvencourt	Vauchelles-les-Authie
Coigneux	Mailly-Maillet	Ville-sur-Ancre
Colincamps	Maricourt	

Annexe 2 - Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « Assainissement Non Collectif (ANC) », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble :

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de définition de filière ANC :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 mètres de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôle des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de définition de filière ANC), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des

travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle du fonctionnement et d'entretien de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- La liste des points contrôlés ;
- La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les

habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation de la nature des sols sur le secteur.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 équivalents-habitants tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire :

Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou

du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Milieu hydraulique superficiel :

On entend par milieu hydraulique superficiel les cours d'eau, canaux, étangs, mares, voire fossés, réseaux d'eaux pluviales, etc.

Pièces principales :

Les « pièces principales » sont celles destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées (salles, salons, chambres, bureaux, ...). A l'inverse, les « pièces de service » sont celles destinées aux usages domestiques, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Annexe 3 - Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 27 Avril 2012 modifié par l'arrêté du 26 Février 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 Mars 2012 et du 26 Février 2021 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 21 Juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 Août 2017 et du 31 Juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 Décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Décret du 28 Février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L1331-6 : travaux indispensables procédés d'office.

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L2224-10 : zonage d'assainissement.

Article L2224-11 : budget annexe.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article L2224-12-2 et L2224-12-3 : redevance.

Article L2224-7 ; L2224-8 et L2224-9 : zonage d'assainissement.

Article R2224-17 : préservation de la qualité des eaux.

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Article L271-5 : documents obligatoires au moment des ventes d'immeubles.

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager.

Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau.

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Code de la Voirie Routière

Article R*116-2 : rejet sur les voies publiques.

Code Général des Impôts

Article 244 quater U : éco-prêt à taux zéro.

Code Civil

Article 1792-6 : devis et marchés - procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 Juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 Juillet 1960 modifié le 14 Mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Annexe 4 - Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. A ce titre sont notamment interdits :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes, pansements, protège-slips, serviettes et tampons hygiéniques,
- Les cotons tiges, couches et lingettes bébé,
- Les lames de rasoir,
- Les préservatifs,
- Toutes les litières animales (copeaux, sables, argile, silice...),
- Les cendres,
- Les eaux de ciment et plâtre,
- Les médicaments,
- ...

Annexe 5 - Délibération fixant le montant des redevances et pénalités

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
 Reçu en préfecture le 04/12/2025
 Publié le : 
 ID : 080-248000747-20251201-DEL27_122025-DE

COMMUNAUTÉ de COMMUNES
du PAYS du COQUELICOT
 =====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2025

Département
de la Somme

Date de la convocation
le : 24 novembre 2025

Liste des délibérations
publiée
le : 09/12/2025

MEMBRES
en exercice : 92
présents : 56
votants : 70

L'an deux mil vingt-cinq, le premier décembre 2025 à 18 h 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président.**

Étaient présents à la séance du Conseil communautaire les délégués suivants,

d'Albert, Virginie Caron-Decroix, Patrick Cauchefer, Claude Cliquet, Geoffrey Crochet, Marc Dauchet, Alain Dégardin, Mathieu Delaporte, Stéphane Demilly, Maxime Lajeunesse, Cathy Ribeiro-Dhéret, Sandrine Rys-Dumoulin, Sylvie Schevtchouk, d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chavatte ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie de la Q - n°4 à la Q - n°56 ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Jean-Pierre Carnat, Ludovic Goblet ; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Courcellette, Michel Dacheux ; d'Englebelmer, Emilie Bruge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage de la Q - n°4 à la Q - n°56 ; de Fricourt, Myriam Demailly ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt ; d'Harponville, Christophe Lemaître de la Q - n°8 à la Q - n°56 ; d'Hédaucourt, Patrice Basserie ; d'Hérissart, Thibault Petit ; d'Irles, Régis Philippe ; de La Neuville-Les-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Maricourt, Bernard Guillemont ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Jean-Michel Fournier, de Mesnil-Martinsart, Roger Roussel ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe ; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebaillly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Varennes-en-Croix, Sylvie Brood ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel, commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray.

Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Julie Boxoen à Mathieu Delaporte, Laurence Catherine à Cathy Ribeiro-Dhéret, Eric Dheilly à Claude Cliquet, Thomas Masson à Maxime Lajeunesse, Laurie Clément à Geoffrey Crochet, Cathy Vimeux à Alain Dégardin, Amauld Fouquet à Sylvie Schevtchouk ; de Bertrancourt, Patrick Schricke à Bernadette Pombourg ; de Colincamps, Maxence De Bretagne à Christelle Lefèvre ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon à Fabrice Colson ; de Curly, Patrick Senez à Bernard Guillemont ; d'Eclusier-Vaux, Laëtitia Dehan à Franck Beauvarlet ; de Léallvillers, Véronique Cozette à Sylvie Brood ; de Méaulte, Claudine Houdart à Jean-Michel Fournier.

Q. n° 27 – TARIFICATION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2026

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le 
ID : 080-24800747-20251201-DEL27_122025-DE

Depuis le 1er janvier 2022, les différents contrôles d'assainissement non collectif sont réalisés en régie avec prestations de service.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs applicables au 1er janvier 2026.

Il est proposé de maintenir les tarifs actuels, compte tenu de la possibilité de préserver l'équilibre financier du service grâce à l'application des pénalités en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis.

Les tarifs en assainissement non collectif applicables à compter du 1er janvier 2026 sont détaillés en annexe jointe à la présente délibération.

C'est pourquoi,

Vu l'article L2224-12-2 et L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 04 novembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de fixer les tarifs de l'assainissement non collectif applicables à compter du 1er janvier 2026 tels qu'annexés

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

LE PRESIDENT,

MICHEL WATELAIN



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

MAXIME LAJEUNESSE

ANNEXE :

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
 Reçu en préfecture le 04/12/2025
 Publié le
 ID : 080-248000747-20251201-DEL27_122025-DE



Contrôles	Tarifs 2025	Tarifs 2026	Modalités de facturation 2026
Examen préalable de la conception	130,00 €	130,00 €	Après la réalisation de l'examen préalable de la conception
Vérification de l'exécution des travaux	170,00 €	170,00 €	Après la vérification de l'exécution des travaux
Vérification du fonctionnement et de l'entretien	112,00 €	112,00 €	14,00 € par an sur la facture d'eau (périodicité des vérifications du fonctionnement et de l'entretien fixée à 8 ans)
Vérification du fonctionnement et de l'entretien à la demande	200,00 €	200,00 €	Après la vérification du fonctionnement et de l'entretien à la demande
Pénalité financière pour refus de contrôle	224,00 €	224,00 €	Somme équivalente à la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien majorée de 100% Après le constat du refus de contrôle
Pénalité financière pour non réalisation des travaux dans les délais impartis	224,00 €	224,00 €	Somme au équivalente à la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien majorée de 100% Annuellement

Annexe 6 - Cahier des charges relatif aux études de définition de filière ANC

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

1) L'ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE ANC

L'étude de définition de filière ANC à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de définition de filière ANC à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude de définition de filière ANC à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire vérifiera la véracité de cette souscription.

Le bureau d'études devra informer le SPANC au moins sept jours avant intervention afin que le SPANC ait la possibilité de se rendre sur place au moment de l'étude sauf cas exceptionnel, évalué au cas par cas et à l'appréciation du SPANC.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie, ...
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),
- assainissement des eaux usées existant (*filière, rejet, ...*),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (*électricité, eau potable, servitudes, ...*)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau (fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, côte de l'exutoire potentiel, côtes terrain, ...),
- recensement des puits et captages existants en tenant compte des arrêtés de DUP,
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :
 - la nature, la texture et la structure du sol,
 - la présence d'hydromorphie,
 - la profondeur et la nature du substratum,
 - la présence éventuelle d'une nappe d'eau souterraine (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques, ...).

Le profil de chaque sondage sera décrit. Le nombre de sondages, leur emplacement et leur profondeur pourront être réévalués au cas par cas après justification du bureau d'études et appréciation du SPANC. En cas d'incertitude, il appartient au bureau d'études de mener des investigations complémentaires.

- **3 tests de perméabilité minimum de type Porchet ou méthode équivalente justifiée :**

Ces mesures de perméabilité permettent d'appréhender l'épuration et l'évacuation des eaux. Le profil de chaque sondage sera décrit. Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Le nombre de tests, leur emplacement et leur profondeur pourront être réévalués au cas par cas après justification du bureau d'études et appréciation du SPANC. En cas d'incertitude, il appartient au bureau d'études de mener des investigations complémentaires.

Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

Le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, ...),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de proposer à l'usager la ou les meilleures solutions technico-économiques en concertation avec l'usager. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas de la préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit proposer au maximum trois modèles précisant, a minima, le type, la capacité et le numéro d'agrément. Il devra être précisé que cette liste n'est pas exhaustive et qu'un autre modèle ayant les mêmes caractéristiques techniques et compatible avec les contraintes du projet pourra être choisi par l'usager, après confirmation du bureau d'études.

Dans le cas de recours à une évacuation des eaux usées traitées, celle-ci se fera conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...).

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Le bureau d'études devra fournir à l'usager une estimation détaillée du coût des travaux, établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires de la ou des filières projetées. Cet estimatif devra comprendre à minima les éléments suivants :

- La description des principaux postes et équipements mis en place pour la réalisation de la filière : vidange et comblement, fourniture et pose de canalisations, fourniture et pose de ventilations, fourniture et pose d'ouvrages de type regard / fosse toutes eaux / filière agréée / poste de relevage / puits d'infiltration, réalisation de filtre à sable / tranchées, ...
- La description des prestations complémentaires, notamment sur les aspects suivants : remise en état du terrain, remise à niveau du terrain, engazonnement, évacuation des terres de déblais, ...
- Les quantités et prix unitaires associés à chacun des postes.

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de définition de filière ANC à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de définition de filière ANC à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,

- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- descriptif précis de la ou des filières projetées avec justification des dimensionnements et descriptif des matériaux tenant compte des caractéristiques de l'immeuble, de la surface disponible, de l'occupation, et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40, ...) ..., répondant à la norme NF DTU 64.1 le cas échéant,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200^{ème}) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, ...), avec localisation de la ou des filières projetées. Le point de référence (point O) devra être choisi à un emplacement n'ayant aucun risque d'être altéré ou modifié entre la réalisation de l'étude et la réalisation des travaux
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan de masse d'implantation à l'échelle et un profil en long, tous deux cotés (distances, côtes TN et FE), avec localisation de la ou des filières projetées incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Le point de référence (point O) devra être choisi à un emplacement n'ayant aucun risque d'être altéré ou modifié entre la réalisation de l'étude et la réalisation des travaux. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la

collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),

- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires de la ou des filières projetées,
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement de la ou des filières préconisées sur 15 ans sur la base des informations fournies par le fabricant (guide d'installation par exemple),
- (...)